

DEC2024-04
DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Renouvellement adhésion Association Territoires Solidaires

Vu l'article L.2122-22 alinéa 24 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 24 Monsieur le Maire à renouveler, au nom de la Commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu la délibération DEL2023-048 en date du 7 juin 2023 portant adhésion de la Commune de Peymeinade à l'Association Territoires Solidaires,

Considérant que par délibération DEL2023-048 a du 7 juin 2023 la Commune de Peymeinade a adhéré en 2023 à l'Association Territoires Solidaires ;

Considérant que Territoires Solidaires agit comme un centre de ressources, de conseil et de formation auprès de collectivités qui souhaitent agir à l'international dans le domaine de l'humanitaire, de la santé et de la gestion de l'eau ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire par délibération DEL2020-020 du 24 juillet 2020 la compétence de renouveler au nom de la Commune l'adhésion à une association ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association Territoires Solidaires.

Article 2 : Cette adhésion présente les caractéristiques principales suivantes :

- Durée : 1^{er}/01/2024 au 31/12/2024
- Coût : 250 euros

Article 3 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 1^{er} février 2024

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

